

Zeitschrift: Défis / proJURA

Herausgeber: proJURA

Band: 2 (2004)

Heft: 5: Les marchés publics

Artikel: Marchés publics : un nouveau régime pour les communes bernoises

Autor: Cueni, Christophe

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824124>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

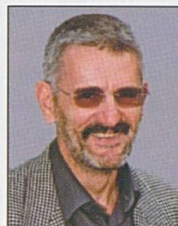
Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Marchés publics

Un nouveau régime pour les communes bernoises

La présente contribution a pour objectif de mettre en lumière, à l'attention des communes bernoises, les points cardinaux de la législation bernoise sur les marchés publics.



**Par
Christophe Cueni**

*Licencié en droit
Consultant en droit de l'aménagement du territoire,
des constructions, de l'environnement
et des affaires communales, 2565 Jens*

Un changement d'attitude pour les communes et les entreprises

Le 1^{er} janvier 2003 sont entrées en vigueur la loi du canton de Berne du 19 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RS 913.111.5) et l'Ordonnance du canton de Berne du 16 octobre 2002 sur les marchés publics. Les communes, contrairement au régime antérieur, y sont intégralement soumises, ce qui ne manquera pas de chambouler leurs habitudes en matière d'attribution de marchés publics.

La présente contribution a pour objectif de mettre en lumière, à l'attention des communes bernoises, les points cardinaux de la législation bernoise sur les marchés publics.

Les points de repère importants

Le projet est-il mûr?

- Projet, objectifs et conditions cadres sont-ils définis clairement ?
- Le calendrier tient-il compte des éventuelles procédures de recours ?
- L'organe compétent a-t-il voté le crédit nécessaire ?

La commune tombe-t-elle dans le champ d'application de la LCMP?

Toutes les collectivités publiques au sens de l'article 2 de la loi du canton de Berne sur les communes (RSB

170.11) sont intégralement soumises au régime des marchés publics : les communes municipales, mixtes et bourgeoises, les paroisses des églises nationales, les syndicats des communes, etc.

Y sont également soumises les organisations et entreprises opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, des télécommunications, des eaux usées et de l'élimination des déchets, de même que les entreprises contrôlées par les communes et/ou concessionnaires, enfin les entreprises privées subventionnées à plus de 50 % par les communes (art. 2 al. 1 lettres c, d et e LCMP).

Quelle procédure suivre?

- Sans aucune restriction, les marchés de construction, de fournitures et de services (art. 1 OCMP) sont soumis;
- à la procédure du gré à gré si la valeur hors taxes du marché est inférieure à 100'000 francs;
- à la procédure sur invitation si la valeur hors taxes du marché est inférieure à 200'000 francs;
- à la procédure sélective ou ouverte si la valeur hors taxes du marché est égale ou supérieure à 200'000 francs (art. 5 LCMP). Il est interdit de subdiviser un marché (art. 2 OCMP).

Des règles de calcul de la valeur spéciales s'appliquent aux marchés de fournitures et de services périodiques (par exemple leasing, bail, location vente, cf. art. 3 OCMP).

Toutes les collectivités publiques au sens de l'article 2 de la loi du canton de Berne sur les communes sont intégralement soumises au régime des marchés publics

Quels sont les points cardinaux d'un appel d'offre?

Ce que doivent contenir l'appel d'offres et la communication directe aux entreprises fait l'objet des articles 10 et 11 OCMP.

Attention: ne pas confondre les critères d'aptitude (art. 16 OCMP) et les critères d'adjudication (art. 30 OCMP). Les premiers concernent la personne ou l'entreprise soumissionnaire, les seconds le marché.

Attention: les critères d'adjudication discriminatoires et non spécifiques au marché concerné sont interdits.

Attention: la pondération des critères d'aptitude et d'adjudication doit figurer dans l'appel d'offre au moins dans les documents d'appel d'offres.

Attention: les marchés mis en adjudication selon la procédure ouverte ou sélective doivent être publiés dans la Feuille officielle du Jura bernois avec un résumé en langue allemande répondant au moins aux exigences de

l'article 9 al. 2 OCMP ; dès le 1^{er} janvier 2005 ils devront en plus figurer sur le site Internet www.simap.ch (art. 45 OCMP).

Attention: les renseignements importants donnés à un soumissionnaire doivent être communiqués aux autres (art. 13 OCMP).

Le délai de réponse doit être fixé de manière à permettre de rédiger l'offre dans de bonnes conditions (art. 14 et 15 OCMP).

Quels sont les points cardinaux de l'ouverture, de l'examen et de l'évaluation des offres ?

- L'ouverture des offres parvenues dans le délai fixé ne doit avoir lieu que le jour prévu à cet effet (art. 23 OCMP).

- Un procès-verbal sur l'ouverture des offres doit être tenu (art. 23 OCMP).
- Vérification de l'existence de motifs d'exclusion (art. 24 OCMP).
- Interdiction de négocier (art. 27 OCMP).
- Demande de renseignement sur les offres anormalement basses (art. 28 OCMP).
- Evaluation objective de toutes les offres selon les mêmes critères d'adjudication pondérés (art. 30 OCMP).

Quels sont les points cardinaux de l'adjudication ?

- Le marché est adjugé au ou à la soumissionnaire qui satisfait le mieux aux critères pondérés d'adjudication (offre la plus avantageuse).
- La décision d'adjudication est notifiée à tous les soumissionnaires avec indication des voies de droit.

- L'adjudication doit être motivée : le schéma d'évaluation et de notation doit être clair. Il doit pouvoir être consulté (attention aux atteintes au secret professionnel et des affaires).

A quel moment peut-il y avoir conclusion du contrat ?

- Adjudication ne signifie pas contrat du soumissionnaire avec l'adjudicataire.
- Le contrat doit être conclu au plus tôt après expiration des délais de recours, en cas de recours si l'effet suspensif n'a pas été demandé ou n'a pas été accordé (art. 32 OCMP).

UNE TRADITION...

... l'innovation!



IMPRIMERIE DU DEMOCRATE SA



www.democrate.ch

Evoluant constamment à la pointe de la technologie - notre presse six couleurs est la seule de ce type en Suisse romande - nous avons appris, de longue date, à privilégier la qualité des rapports humains.

Cette philosophie nous permet de vous garantir le plein succès de notre collaboration dans le respect de vos exigences.

6, route de Courroux
2800 Delémont
Tél. 032 421 18 18
Fax 032 421 19 00
E-mail:
technique@democrate.ch